

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du, représenté aux fins des présentes par Madame Danielle SERVANT, Adjointe au Maire déléguée aux Décisions relatives au Droit des Sols, à la signature des Actes Authentiques, aux Droits de Préemption, à toutes Décisions relatives au Changement d'usage des Locaux destinés à l'Habitation, au ravalement des façades et à la Protection des animaux.

Ci-après dénommée « Le Vendeur »,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine n° en date du

Ci-après dénommé « L'acquéreur »

D'autre part,

Il a été préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de Marseille est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 3 Traverse de la Bounaude 13011 MARSEILLE, apparaissant au cadastre sur les parcelles cadastrées quartier La Pomme, section L numéros 98 d'une surface d'environ 15 014 m², L n°40 d'une surface d'environ 3 635 m² et L n°101 d'une surface d'environ 10 113 m².

Par délibérations concordantes en date du 29 mars 2004 pour la Ville de Marseille et du 31 mars 2004 pour la Communauté Urbaine, une partie de la parcelle cadastrée L 0098 a été transférée à la Communauté Urbaine.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

Ce site est affecté à la Direction de la Propreté Urbaine de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, deux bâtiments à usage de bureaux, vestiaires et garages y sont édifiés.

L'occupation de cet ensemble immobilier doit donc être régularisé par acte administratif.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins d'extension du service communautaire notamment en matière de stationnement et de circulation, la Communauté Urbaine souhaite effectuer une acquisition complémentaire du solde de la parcelle L 98 et d'une partie des parcelles L 40 et L101.

Pour cela, un découpage foncier s'est opéré de la manière suivante :

Cession au profit de la Communauté Urbaine Marseille Métropole :

- d'un détachement d'environ 379 m² de la parcelle cadastrée 866 L 0101,
- d'un détachement d'environ 943 m² d'une parcelle cadastrée 866 L 0040,
- du solde de la parcelle cadastrée 866 L 0098, déduction faite de la surface transférée, soit environ 12 485 m².

Le solde des parcelles cadastrées 866 L 0101p soit environ 9 734 m² et 866 L 0040p soit environ 2 063 m² demeurant la propriété de la Ville de Marseille.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS TRANSFERES

Conformément à l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Marseille s'engage à transférer à titre gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- une parcelle d'environ 2 529 m² issue de la parcelle cadastrée 866 L 0098.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CEDES

La Ville de Marseille s'engage à céder à titre gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- une emprise d'environ 379 m² à détacher de la parcelle cadastrée 866 L 0101
- une emprise d'environ 943 m² à détacher de la parcelle cadastrée 866 L 0040,
- une emprise d'environ 12 485 m² à détacher de la parcelle cadastrée 866 L 0098

soit un total de 13 807 m² .

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES

La Communauté Urbaine accepte de prendre les biens dans leur état actuel, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

La présente convention ne prendra effet qu'après son approbation par les Assemblées délibérantes.

ARTICLE 4 : PROPRIETE

Le transfert et la cession seront réitérés par acte administratif unique publié par la Communauté Urbaine.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 : JOUISSANCE

Pour le bien visé en article 1, la jouissance a pris effet à compter de l'occupation effective par le service communautaire.

La Communauté Urbaine s'engage à faire connaître la date de ladite occupation.

Pour les biens visés en article 2, la jouissance prendra effet à la signature de l'acte administratif.

Fait à Marseille, le

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Vice Président,**

**Pour le Maire de Marseille,
L'Adjointe au Maire déléguée aux
décisions relatives au droit des Sols,
à la signature des Actes Authentiques,
aux Droits de Prémption, à toutes
décisions relatives au changement
d'usage des locaux destinés à l'habitation,
au ravalement des façades et à la
Protection des animaux.**

Patrick GHIGONETTO

Danielle SERVANT